EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAUVERT
DELIBERATION N° 2023/02/01

Objet : Signature d'une convention entre le « représentant de l'État » et le CCAS pour procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Séance du 9 février 2023

Date de la convocation : 27 janvier 2023	**Membre en exercice = 17** **Nombre de présents = 15** **Nombre de délégation = 0**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Vauvert (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle de réunion du CCAS, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT - Président en exercice.

Présents : Mmes MICHALSKI, BERTHEZENE, CACCHIA-MORENO, CHALMETON, EYMARD, LAIR LACHAPELLE, PEYRE, VEDRINE
Mrs DENAT, CUVIER, GARNIER , HUREL, MEIZONNET, MOUSSA, VIDAL
Absents excusés : Mr BERTRAND.

Absents : Mme DUQUESNE

Dans le cadre de la démarche de modernisation du contrôle de légalité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a validé le principe de la télétransmission des actes soumis à l'obligation de dépôt au représentant de l'Etat par voie électronique.

Afin d'opérer la télétransmission en toute sécurité, le ministère de l'intérieur a mis en place une plateforme ACTES (Aides au Contrôle de Légalité Dématérialisé) qui réceptionne les actes transmis par la voie électronique.
Pour accéder à cette plateforme, le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 stipule notamment que les collectivités peuvent recourir à un tiers de télétransmission, opérateur privé dont le dispositif est homologué par arrêté du ministre de l'Intérieur.
L'acte ainsi télétransmis transite par la plateforme ACTES et immédiatement un accusé réception est délivré à la collectivité émettrice.

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie de la convention identifie les parties signataires;
- la seconde partie référencie l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Monsieur le Président propose au conseil d'administration :

- d'approuver le principe de télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité

- d'autoriser le Président à signer une convention avec le représentant de l'Etat pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,

- d'autoriser le Président à désigner un dispositif de télétransmission conforme au cahier des charges du ministère de l'intérieur et à signer tous les actes aux effets ci-dessus,

Après délibération et à l'unanimité, les membres présents approuvent les termes de cet appel à cotisation et autorisent Monsieur le Président à le signer

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
22 MARS 2023
Bureau du Courrier

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du C.C.A.S :

Jean DENAT

C.C.A.S

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le* 22/03/23
- *sa notification le* .....
- *sa publication le* 22/03/23

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du 09/08/23

Pour le président par délégation,
La vice-présidence,
Elisabeth Michalski

C.C.A.S.
MAIRIE DE VAUVERT